

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AOUAD

Jugement No 309

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Aouad, René, le 15 mai 1976, le mémoire complémentaire du requérant, en date du 24 mai 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 22 juin 1976, la réplique du requérant, en date du 10 juillet 1976, la duplique de l'Organisation, en date du 16 août 1976, les mémoires additionnels du requérant, en date des 19 septembre et 16 décembre 1976,

Vu le jugement No 224 rendu le 28 avril 1977 par le Tribunal administratif des Nations Unies;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les dispositions 1030.1, 1030.2 et 1030.8 du Règlement du personnel de l'OMS, et la disposition II.7 de l'Annexe E, paragraphe 28 (b), du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Aouad est entré au service de l'OMS en mai 1970 au grade P.4 en qualité de traducteur et a été affecté au Bureau régional du Pacifique occidental à Manille; il avait été auparavant, depuis 1959, en fonctions aux Nations Unies. A son entrée à l'OMS, le requérant a été mis au bénéfice d'un contrat de cinq ans, renouvelé en 1974 jusqu'à ce qui aurait dû être la date de sa retraite, soit jusqu'au mois d'août 1978. L'intéressé a toutefois donné sa démission le 31 décembre 1974, celle-ci portant effet le 31 mars 1975.

B. En 1971 et en 1973, déjà, puis en avril 1974, le requérant avait proposé le transfert d'une certaine demoiselle Vetsch, l'une des trois secrétaires de l'unité de traduction dont le sieur Aouad était le chef, estimant que celle-ci était insubordonnée, manquait d'esprit de coopération et s'était rendue coupable à l'endroit de son supérieur de dires et d'écrits diffamatoires rendant les rapports de service impossibles. De son côté, l'OMS reconnaît que les relations entre la demoiselle Vetsch et les autres membres du personnel de l'unité de traduction étaient tendues depuis de nombreuses années. Le requérant a fait une dernière tentative visant au transfert de la demoiselle Vetsch le 16 décembre 1974; l'intéressée n'ayant pas été transférée, le sieur Aouad a, pour cette raison, comme il l'indique dans sa lettre du 31 décembre 1974, remis sa démission.

C. Dans cette même lettre, le requérant invoque son état de santé et se réfère à une demande de compensation sous forme de pension d'invalidité présentée par lui en raison d'une paralysie faciale résultant, selon lui, d'une défectuosité dans le système de climatisation de son bureau. Une demande de pension d'invalidité pour maladie contractée pendant son service et du fait de celui-ci a été déposée par le requérant; cette demande ayant été rejetée, le requérant n'a pas fait appel de la décision prise; à sa demande, cependant, l'affaire a été soumise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue de l'octroi éventuel d'une pension d'invalidité pour maladie non imputable au service; au moment du dépôt de la requête une décision de la Caisse était attendue, susceptible, le cas échéant, de faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

D. Entre-temps, à la suite de sa démission, le requérant a quitté l'Organisation le 31 mars 1975; il a offert ses services en qualité d'interprète à diverses réunions de l'OMS à Manille, mais ses offres n'ont pas été retenues, ce qu'il attribue à un ostracisme s'exerçant contre lui de la part du chef de l'Administration du Bureau régional.

E. Depuis son départ de l'Organisation, le sieur Aouad a, sur les points mentionnés plus haut, formulé des doléances dans des lettres adressées au Directeur régional, au chef du Service des finances du siège, au président de l'Association du personnel, au Directeur général et, en dernier lieu, au président du Comité d'enquête et d'appel du siège; par la lettre qu'il adressait à ce dernier le 12 juillet 1975, le requérant manifestait son intention de recourir en vue de sa réintégration au cas où ne lui serait pas accordée une pension d'invalidité pour maladie imputable au service; dans ses observations, l'Organisation fait remarquer que les aspects médicaux de la demande du requérant n'étaient pas de la compétence du Comité d'enquête et d'appel mais d'une commission médicale instituée en vertu

de la disposition II.7, paragraphe 28 (b), de l'Annexe E du Manuel de l'OMS, ce dont le sieur Aouad a été avisé par une lettre du 11 août 1975 émanant de la secrétaire du Comité d'enquête et d'appel du siège.

F. Le 28 septembre 1975, le requérant a formé un recours devant le Comité d'enquête et d'appel du siège visant à sa réintégration en faisant valoir que sa démission avait été en réalité une démission forcée; par une lettre en date du 13 octobre 1975, la secrétaire du Comité a avisé l'intéressé qu'en vertu des dispositions 1030.2 et 1030.8 du Règlement du personnel, son recours devait d'abord être présenté devant le Comité régional d'appel de Manille. Avec l'accord du requérant, la secrétaire du Comité régional d'appel a reçu copie du recours du 28 septembre 1975 originairement adressé au Comité du siège; le 16 décembre 1975, le sieur Aouad s'est porté devant le Comité d'enquête et d'appel du siège contre la décision négative par défaut du Comité régional résultant du silence de ce dernier; par un télégramme du 30 décembre 1975, il a été indiqué au requérant que le Comité régional avait considéré les copies de sa communication du 28 septembre 1975 comme lui ayant été envoyées uniquement pour information et que son recours officiel devant le Comité régional était encore attendu. Il ressort cependant du dossier que ce télégramme du 30 décembre 1975 n'est jamais parvenu à son destinataire. C'est donc dans l'ignorance du contenu de ce dernier que le sieur Aouad s'est porté devant le Tribunal de céans.

G. Dans sa requête, le sieur Aouad demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'ordonner sa réintégration immédiate dans la fonction qu'il occupait à Manille, assortie des augmentations dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas été contraint de quitter le service; d'ordonner à l'OMS de le rembourser intégralement du manque à gagner subi par lui depuis son départ forcé le 31 mars 1975; d'ordonner à l'OMS de lui verser une indemnité équitable pour compenser le tort moral et matériel subi par lui. Le requérant ajoute qu'au cas où une pension d'invalidité viendrait à lui être accordée, il estimerait néanmoins que ses deuxième et troisième conclusions doivent être maintenues.

H. Dans ses observations, l'Organisation fait tout d'abord valoir que, dans la mesure où elle porte sur les circonstances de la cessation des services de l'intéressé, qui, à ses yeux, constituent l'unique objet de la requête, cette dernière n'est pas recevable, d'une part, en raison du fait que le requérant n'a pas présenté de recours dans le délai de trente jours prévu par la disposition 1030.8 (c) du Règlement du personnel, d'autre part, parce qu'il s'est abstenu de saisir l'organe compétent en vertu de la disposition 1030.2 du Règlement, à savoir le Comité régional d'appel; il en découle, d'après l'Organisation, que les conditions de recevabilité posées par l'article VII du Statut du Tribunal n'ont pas été respectées.

I. Sur le fond, l'OMS fait observer que le requérant allègue qu'il a été contraint de démissionner; il fonde cependant cette allégation uniquement sur le fait que le Bureau régional ne s'est pas montré disposé à retirer du service une secrétaire considérée par lui comme indésirable; il n'allègue pas que des pressions aient été exercées sur lui pour qu'il donne sa démission mais admet, au contraire, que le Bureau de Manille était d'accord pour le maintenir en service malgré son état de santé, ce qui est confirmé par l'extension de son contrat jusqu'à ce qui aurait dû être la date de sa retraite. C'est le requérant lui-même - poursuit l'organisation défenderesse - qui, n'étant pas prêt ou se sentant incapable de continuer à travailler avec une secrétaire dont il avait demandé le transfert, a décidé de quitter l'OMS et il ne saurait maintenant tenter d'éviter les conséquences d'une décision librement prise par lui en prétendant que sa démission aurait été une démission forcée.

K. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, subsidiairement, de la rejeter comme non fondée.

CONSIDERE :

Sur les conclusions relatives à la pension :

Ces conclusions ne sont pas de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT mais de celle du Tribunal administratif des Nations Unies, lequel en est d'ailleurs saisi.

Sur les conclusions relatives à la démission du sieur Aouad :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'Organisation à ces conclusions;

Le sieur Aouad, traducteur au service de l'OMS, affecté comme chef d'unité au Bureau régional du Pacifique occidental à Manille, a démissionné de ses fonctions par lettre du 31 décembre 1974, par le motif que, malgré ses demandes renouvelées, il n'avait pu obtenir du Directeur régional le déplacement de l'une de ses secrétaires, la demoiselle Vetsch, tout à fait insubordonnée.

Il résulte des pièces du dossier que si la demoiselle Vetsch eût dû, en raison de son attitude, être, depuis longtemps, à tout le moins déplacée d'office et si, en revanche, le sieur Aouad a toujours fait preuve d'une grande correction, le comportement regrettable de ladite secrétaire et l'absence non moins regrettable de toute intervention du Directeur régional ne peuvent avoir eu pour conséquence, soit de mettre le requérant dans une situation rendant impossible, en fait, son maintien à la tête de l'unité, soit d'avoir affaibli gravement son état physique, soit d'avoir entaché d'un vice sa volonté.

Il s'ensuit que la démission du sieur Aouad, donnée de son plein gré, sans contrainte, était juridiquement pleinement valable; si elle a été envoyée un peu légèrement, l'intéressé est seul responsable, et cette circonstance n'en affecte pas la légalité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet